RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01347
Numéro SIREN : 330 688 482
Nom ou dénomination : SYLVAGREG

Ce dépôt a été enregistré le 28/05/2018 sous le numéro de dépôt 8213

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

EURACONSEIL SOCIETE D'AVOCATS
49 rue du Faubourg de Roubaix
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SYLVAGREG

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 330 688 482
Numéro Gestion : 2009B01347

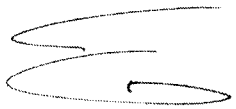
Adresse : 137 rue de l Egalité
59160 Lomme

Numéro du Dépôt : 2018R008213 (2018 16165) Date du dépôt : 28/05/2018

1 - Type d'acte : Projet de traité de fusion
absorption dela SAS LB CONSTRUCTION
Date de l'acte : 22/05/2018

Délivré à Lille Métropole le 28 mai 2018

Le Greffier,



2 8 MAI 2018

PROJET DE FUSION

CONCLU ENTRE

LA SOCIETE

SYLVAGREG

SOCIETE ABSORBANTE

ET

LA SOCIETE

LB CONSTRUCTION

SOCIÉTÉ ABSORBÉE

LES SOCIETES :

- **La société SYLVAGREG**
 Société par actions simplifiée au capital de 105.280 euros
 Dont le siège social est situé 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160)
 Immatriculée sous le n° 330 688 482 R.C.S. LILLE METROPOLE

 Représentée par la société ICARE (401 294 392 RCS LILLE METROPOLE), présidente, elle-même représentée par Monsieur Augustin OUTTERS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbante**".*

- **La société LB CONSTRUCTION**
 Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 188.000 euros
 Dont le siège est situé 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160)
 Immatriculée sous le n° 412 270 092 R.C.S. LILLE METROPOLE

 Représentée par la société ICARE (401 294 392 RCS LILLE METROPOLE), Présidente, elle-même représentée par Monsieur Victor OUTTERS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

 *Société ci-après désignée "**la société absorbée**".*

Ont établi comme suit le projet de fusion des sociétés **SYLVAGREG** et **LB CONSTRUCTION** aux termes duquel la société **LB CONSTRUCTION** doit transmettre son patrimoine à la société **SYLVAGREG.**

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous 10 articles :

1. **CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**
2. **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**
3. **MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**
4. **COMPTES DE REFERENCE**
5. **EFFETS DE LA FUSION**
6. **MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**
7. **PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE LB CONSTRUCTION**
 DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
 MALI DE FUSION
8. **DECLARATIONS FISCALES**
9. **REALISATION DE LA FUSION**
10. **STIPULATIONS DIVERSES**

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE SYLVAGREG

La société SYLVAGREG est une société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de LILLE METROPOLE n° 330 688 482.

Son siège social est situé 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160)

Elle a pour objet social :

- La recherche, l'application, la fabrication, l'exploitation et le développement de tous matériaux et procédés relatifs à la construction immobilière ;

- La prise de participation financière dans toutes entreprises ou établissements créés ou à créer, quel qu'en soit l'objet industriel, commercial, financier, agricole, immobilier ou autre, par voie soit de création, de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de scission, d'association, soit autrement ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ; toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet ;

- Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'exécution ou le développement.

Son capital social s'élève actuellement à 105.280 euros.

Il est divisé en 5.264 actions entièrement libérées de 20 euros chacune de nominal, entièrement libérées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE LB CONSTRUCTION

La société LB CONSTRUCTION est une société par actions simplifiée unipersonnelle, immatriculée au R.C.S. de LILLE METROPOLE n° 412 270 092.

Son siège social est situé 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160)

Elle a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes activités se rapportant à l'industrie du bâtiment et des travaux publics et privés, l'exécution des travaux de tous corps d'état se rapportant à ces activités ainsi que le négoce de tous matériaux et matériels nécessaires à l'exécution desdits travaux ;

- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaire.

Son capital social s'élève actuellement à 188.000 euros.

Il est divisé en 188.000 actions de 1 euro chacune de nominal, entièrement libérées.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES – DETENTION D'ACTIONS PROPRES

- La société SYLVAGREG détient, à ce jour, les 188.000 actions de la société LB CONSTRUCTION, soit 100 % du capital de cette société. Elle ne détient aucune de ses propres actions.

- La société LB CONSTRUCTION ne détient aucun titre de capital de la société SYLVAGREG.

2. REGIME JURIDIQUE

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Au plan comptable, l'opération est soumise au Titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement ANC n° 2017-01 du 05 mai 2017 (articles 710-1 à 770-2 du PCG).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 8.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Par acte sous seing privé en date du 1er juillet 2017, la société LB CONSTRUCTION a consenti au profit de la société SYLVAGREG une location gérance de son fonds de commerce relatif aux activités liées à l'industrie du bâtiment et des travaux publics et privés.

A la suite de cette opération, la société LB CONSTRUCTION n'exerce plus d'activité opérationnelle à ce jour.

Aussi, il est envisagé la fusion par voie d'absorption de la société LB CONSTRUCTION par la société SYLVAGREG qui détient l'intégralité de son capital social.

La réunion des sociétés SYLVAGREG et LB CONSTRUCTION au sein d'une seule et même entité juridique permettra ainsi de rationaliser et de simplifier l'organigramme juridique du groupe tout en réalisant également des économies d'échelles au niveau administratif, comptable et juridique.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels au 31 décembre 2017.

Les comptes de la société SYLVAGREG clos le 31 décembre 2017 ont été arrêtés à la date des présentes mais non encore approuvés à ce jour.

Les comptes clos le 31 décembre 2017 de la société LB CONSTRUCTION ont été arrêtés à la date des présentes mais non encore approuvés à ce jour.

5. EFFETS DE LA FUSION

5.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

5.2. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX AU TITRE DE L'ABSORPTION DE LA SOCIETE LB CONSTRUCTION

La société SYLVAGREG détenant la totalité des actions de la société LB CONSTRUCTION, il ne sera procédé à aucun échange de droits sociaux et, en conséquence, aucune augmentation de capital de la société absorbante SYLVAGREG n'interviendra à raison de la fusion absorption.

5.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieux et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limitées fixées par le droit positif.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la fusion absorption emportera cessation du contrat de location gérance susmentionnée.

5.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1er janvier 2018.

6. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

6.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard de l'article 743-1 du plan comptable général, les fusions impliquant des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée, il sera fait référence, pour la réalisation de la fusion, à la valeur nette comptable des éléments d'actifs et passifs figurant au bilan de la société absorbée à la date du 31 décembre 2017.

6.2. CONSEQUENCE FISCALE DU TRAITEMENT COMPTABLE

La société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine - amortissements - provisions pour dépréciation) et continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

7. PATRIMOINE A TRANSMETTRE PAR LA SOCIETE LB CONSTRUCTION

7.1. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS DE LA SOCIETE ABSORBEE LB CONSTRUCTION

Les actifs et les passifs de la société absorbée LB CONSTRUCTION dont la transmission à la société SYLVAGREG est projetée, comprenaient au 31 décembre 2017 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 6 :

7.1.1 Actifs de la société absorbée LB CONSTRUCTION

DESIGNATION	VALEUR D'ORIGINE	AMORTIS. + PROV.	VALEUR NETTE COMPTABLE
Concessions, brevets et droits similaires	550 €	550 €	/
Fonds commercial	18.294 €	/	18.294 €
Installations techniques, matériels et outillages	1.800 €	657 €	1.143 €
Autres immobilisations corporelles	3.691 €	2.995 €	697 €
Autres immobilisations financières	2.000 €	/	2.000 €
Clients et comptes rattachés	261.190 €	/	261.190 €
Autres créances	710.425 €	/	710.425 €
Disponibilités	33.689 €	/	33.689 €
Charges constatées d'avances	1.870 €	/	1.870 €
TOTAL DE L'EVALUATION DES BIENS APPORTES PAR LA SOCIETE LB CONSTRUCTIONS	**1.033.510 €**	**4.202 €**	**1.029.308 €**

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société LB CONSTRUCTION au profit de la société SYLVAGREG comprend l'ensemble des biens ci-dessus désignés et ceux qui en sont la représentation à ce jour et au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

7.1.2 Passifs de la société absorbée LB CONSTRUCTION

Les apports ci-dessus sont faits à la charge pour la société SYLVAGREG d'acquitter les sommes dues par la société LB CONSTRUCTION à la date du 31 décembre 2017 s'élevant globalement à 1.885.232 euros et ci-après détaillées :

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	140.615 €
Emprunts et dettes financières divers	1.388.298 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	278.366 €
Dettes fiscales et sociales	35.498 €
Autres dettes	42.455 €
TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE LB CONSTRUCTION PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE SYLVAGREG	**1.885.232 €**

7.1.3 Actif net à transmettre par la société absorbée LB CONSTRUCTION

L'actif apporté s'élevant à	**1.029.308 €**
Et le passif pris en charge à	**1.885.232 €**
L'actif net négatif à transmettre s'élève à	**(855.924) €**

7.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE DE LA SOCIETE LB CONSTRUCTION

7.2.1 Déclarations générales

Le représentant de la société LB CONSTRUCTION, es qualités, déclare que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion mais elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er janvier 2018**, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans son compte de résultat.

Jusqu'au jour où la fusion deviendra définitive, la société absorbée assurera la gestion courante de ses biens et s'interdit de prendre tout engagement sortant du cadre de cette gestion courante.

Par l'effet de la fusion, la société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

Elle sera débitrice des créanciers de cette dernière aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard desdits créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés fusionnantes dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante et, renonce expressément à toute inscription de privilège à son profit, en donnant pleine et entière décharge à qui de droit.

Les apports de la société LB CONSTRUCTION seront en outre faits sous les charges et conditions suivantes :

- La Société SYLVAGREG prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés ;

- Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, personnels, ou autres relativement à l'exploitation des biens apportés ;

- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages relatifs aux biens et activités apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations nécessaires ;

- Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités rendant opposables aux tiers la transmission des biens apportés.

7.2.2 Déclarations et stipulations particulières

Les représentants des sociétés SYLVAGREG, d'une part, et de LB CONSTRUCTION, d'autre part, es qualités, rappellent :

- Concernant le fonds de commerce

 - Origine de propriété

La Société absorbée est valablement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé et exploité à compter du 29 janvier 2014.

La société absorbée a donné en location gérance son fonds de commerce à la société absorbante suivant acte sous-seing privé en date du 1er juillet 2017.

- Concernant les baux ou mise à disposition de locaux

La société absorbée n'est plus titulaire à ce jour de contrat de bail ou de location des locaux. Elle dispose à titre gracieux de la jouissance d'un local situé 137 rue de l'Egalité à LOMME (59160) pour la fixation de son siège social, ce dont la société absorbante a parfaitement connaissance.

- Concernant les contrats intuitu personae

Il n'existe pas, à la connaissance de l'absorbée, de contrat conclu intuitu personae dont la transmission est prévue.

A. LO

- Concernant l'immobilier

La société absorbée n'est propriétaire d'aucun immeuble.

7.2.3 Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

La société absorbée n'a, depuis le 31 décembre 2017, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donnerait lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société SYLVAGREG, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

7.3. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION RESULTANT DE L'ABSORPTION DE LA SOCIETE LB CONSTRUCTION

La différence constatée entre :

• l'actif net négatif à transmettre, soit (855.924) €

• et la valeur nette comptable des actions de la société
LB CONSTRUCTION figurant dans les écritures de la société
SYLVAGREG, soit 1 €

constituera un mali de fusion de855.925 €

Ce mali de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

8. DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent placer la présente fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu aux articles 210 A et suivants et 816 – I du CGI.

8.1. IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés précisent, en tant que de besoin, que la fusion aura au plan fiscal la même date d'effet qu'au plan juridique, soit le 1er janvier 2018 et ce, conformément à l'article L 236-4 du Code de Commerce et aux prescriptions du BOFIP sous les références BOI – IS – FUS 40-10-10.

En vue de l'application de ce régime, la société absorbante s'oblige à respecter les prescriptions légales, notamment celles reprises sous l'art. 210 A-3 du CGI, savoir :

- ❖ à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée à la date de la prise d'effet de la fusion,

- ❖ à reprendre à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,

- ❖ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'art. 210 A (d-de l'alinéa 3) du CGI, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables apportés. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de cinq ans. Cette période est portée à quinze ans pour les constructions et les droits s'y rapportant, ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables

sur une période au moins égale à cette durée.

- ❖ à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- ❖ à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée,

- ❖ à assimiler, conformément à l'article 210 A-6, les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus et moins-values à long terme conformément à l'article 219 du CGI à des éléments de l'actif immobilisé ; et à calculer pour l'application du c- du 3 de l'article 210 A, en cas de cession de ces titres, la plus-value d'après la valeur que ces titres avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée,

- ❖ à tenir en application de l'article 54 septies II du CGI un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actifs non amortissables dont l'imposition a été reportée et à le conserver dans les conditions prévues à l'article L 102 B du LPF jusqu'à la fin de la 3ème année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien apporté inscrit sur le registre est sorti de son actif,

- ❖ à joindre à sa déclaration de résultats souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants et, ce tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I dudit code.

En outre, la fusion étant opérée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif au bilan de la société absorbée, la société absorbante s'engage, conformément aux dispositions notamment contenues dans le Bofip sous la référence BOI-IS-FUS-10-20-40-20 n°170, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine - amortissements - provisions pour dépréciation) et elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de cette dernière.

Pour sa part, la société absorbée s'oblige à respecter les prescriptions légales, notamment :

- ❖ à produire, dans un délai de soixante jours à compter de la réalisation de la fusion, un bilan de cessation d'activité au service des impôts dont elle relève, la société absorbée se trouvant en cessation d'activité telle que prévue à l'article 201 du CGI.

- ❖ à joindre à ce bilan de cessation d'activité, un état de suivi des valeurs fiscales des éléments amortissables et non amortissables apportés et bénéficiant d'un sursis d'imposition conformément à l'article 38 quindecies de l'annexe III du CGI en application de l'article 54 septies I de ce même code.

8.2. T.V.A.

8.2.1. La Société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement le crédit éventuel de T.V.A. dont elle disposera à la date de réalisation définitive de la fusion.

La Société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration mentionnant le montant de la taxe transférée.

8.2.2. La société absorbante, bénéficiaire de la transmission, est redevable de la TVA ; en conséquence l'apport des biens mobiliers corporels et incorporels d'investissements, d'immeubles ou de marchandises compris dans le présent apport fusion sera conformément aux dispositions de l'article 257 bis du CGI, dispensé de TVA, ces biens étant compris dans une universalité de biens.

Le transfert des biens composant l'universalité transmise ne donne pas lieu, chez la société absorbée aux régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code Général des impôts.

La société absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la société absorbée conformément à l'article 257 bis du CGI précité, s'engage et sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la présente transmission n'entraine pas une remise à zéro des délais de régularisation.

Au niveau des obligations déclaratives découlant de la transmission d'universalité, la société absorbante et la société absorbée s'obligent à mentionner le montant total HT de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera réalisée.

Le montant de cette transmission sera mentionné sur la ligne "autres opérations non imposables" de la déclaration de TVA CA3 de chaque société et reprendra l'ensemble des biens et services qui appartiennent à l'universalité transmise.

8.3. ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les soussignés déclarent expressément que la société absorbée et la société absorbante sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent ainsi placer la présente opération sous le régime fiscal de l'article 816 du Code Général des Impôts concernant les actes constatant des opérations de fusion.

En conséquence, la fusion susvisée sera soumise au seul droit fixe de 375 €, le capital social de la société absorbante étant inférieur à 225.000 €.

8.4. CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

8.4.1. S'agissant de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :

La société absorbante informera, avant le 31 décembre 2018, pour le compte de la société absorbée le SIE de l'établissement concerné du changement d'exploitant suite à l'opération de fusion.

La société absorbante souscrira, au plus tard le 31 décembre 2018, auprès du SIE de l'établissement concerné une déclaration 1447-C visant à l'informer du nouvel d'exploitant de l'établissement sur la commune. L'imprimé 1447-C devra indiquer également les biens passibles de la taxe foncière dont le nouvel exploitant a la disposition au 31 décembre de l'année de la fusion.

En cas de modification de la situation des biens taxables (changement dans la consistance des biens, en cas de demande d'exonération et/ou en cas de modification d'un élément quelconque) au titre de l'année de l'opération, une déclaration 1447-M devra également être déposée.

8.4.2. S'agissant de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) :

La société absorbante souscrira, au nom et pour le compte de la société absorbée, dans les délais visés à l'article 201 du Code général des impôts, une déclaration n° 1330-CVAE et une déclaration n° 1329-DEF relatives à la valeur ajoutée produite pour la période allant du 1er janvier 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'opération.

8.5. DECLARATIONS RELATIVES AUX TRAITEMENTS ET SALAIRES VERSES ET AUX TAXES ASSISES SUR LES SALAIRES

La société absorbante devra faire son affaire personnelle du paiement des taxes assises sur les salaires à compter de la date à laquelle la transmission universelle de patrimoine devient effective et prendra à sa charge, à compter de cette même date, toutes les obligations relatives aux taxes et participations assises sur les salaires, à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise concernant le personnel repris.

A ce titre, la société absorbante souscrira au nom et pour le compte de la société dissoute, à la déclaration des traitements et salaires (DADS) relative aux rémunérations versées par cette dernière à ses salariés pour la période comprise entre le 1er janvier 2018 et la date de réalisation effective de la transmission. Cette déclaration devra être déposée dans le délai de 60 jours prévu à l'article 201-3 du CGI.

Dans ce délai susvisé, la société absorbante s'engage également, au nom et pour le compte de la société absorbée, à reporter l'ensemble des informations relatives à la taxe d'apprentissage, la participation au financement de la formation professionnelle continue et la participation des employeurs à l'effort de construction et à s'acquitter des éventuels montants dus.

8.6. MAINTIEN DES REGIMES FISCAUX ANTERIEURS

Par ailleurs, la société absorbante reprendra à sa charge l'intégralité des charges, conditions et engagements ayant pu être souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, d'enregistrement ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

En application de l'article 145 du CGI, il est rappelé que le délai de conservation de deux ans applicable aux titres de participation est décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition par la société absorbée jusqu'à la date de cession par la société absorbante.

Et plus généralement, les sociétés absorbée et absorbante devront se conformer aux dispositions fiscales, parafiscales, sociales et autres applicables du fait de l'opération de fusion.

9. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée sera réalisée et deviendra définitive au jour de la constatation par le Président de la société SYLVAGREG de l'absence d'opposition des créanciers.

A défaut de réalisation de l'opération **le 31 décembre 2018** au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

10. STIPULATIONS DIVERSES

10.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce compétents.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

10.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 8 originaux
A LOMME
Le 22 mai 2018

Pour la société SYLVAGREG
La société ICARE
Présidente
Représentée par Monsieur Augustin OUTTERS

Pour la société LB CONSTRUCTION
La société ICARE
Présidente
Représentée par Monsieur Victor OUTTERS